



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAÔNE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DELEGATION TERRITORIALE de Saône et Loire

Le préfet de Saône et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**SIVOM des eaux de BRANDON
Commune de Saint Pierre de Varennes
Prise d'eau de l'étang de BRANDON**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de ANTULLY, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT FIRMIN, SAINT MARTIN DE COMMUNE, COUCHES, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du conseil syndical des eaux de BRANDON, en date du 25 juin et 28 septembre 2009 ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de octobre 2001 ;

VU l'avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène en date du 10 janvier 2006 et 9 janvier 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2010 ;

VU le rapport de synthèse établi par l'Agence régionale de Santé en date du 2 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de BRANDON doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans le plan d'eau de Brandon ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau superficielle, par le syndicat des eaux de BRANDON, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation à la population des communes desservies nécessite la mise en place de mesures de protection de l'ouvrage et de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT le caractère stratégique du plan d'eau de BRANDON, conséquence de la rareté des ressources en eau mobilisables dans ce secteur du département de Saône et Loire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés au profit du syndicat des eaux de BRANDON en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de l'étang de BRANDON décrite à l'article 3.

- la détermination des périmètres de protection de cette retenue d'eau appartenant au syndicat des eaux et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le syndicat des eaux de BRANDON est autorisé à prélever les eaux superficielles identifiées à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
			X	Y	
ETANG DE BRANDON	ST PIERRE DE VARENNES	Section F parcelle 511 (pour partie)	813559	6640508	395

ARTICLE 4 – Volumes et débits de prélèvement autorisés

Les volumes annuel et journalier prélevés ne pourront excéder 800 000 m³/an et 4000 m³/j.

Un débit réservé continu de 16 litres par seconde est restitué à l'aval de la retenue pour l'alimentation du ruisseau de BRANDON, à l'exception des situations exceptionnelles d'étiage sévère où le débit réservé est limité à 10 litres par seconde.

ARTICLE 5 – Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux superficielles sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Un dispositif permet de vérifier le débit restitué au ruisseau de BRANDON.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

Il met en place dans un délai de un an, un dispositif de surveillance du niveau piézométrique du plan d'eau.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la sensibilité des eaux superficielles de ce secteur et de celles du barrage de Brandon en particulier, vis-à-vis de l'eutrophisation, compte tenu également de la sensibilité des ruisseaux qui l'alimentent aux pollutions organiques, au phosphore et à l'azote, les périmètres de protection sont fixés ainsi qu'il suit :

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué sur la rive et le plan d'eau d'une zone de 100 mètres de côté de part et d'autre de la prise d'eau conformément au plan joint en annexe de cet arrêté. La parcelle concernée est la suivante :

Section F - Parcelle 511 pour partie

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la vulnérabilité de ce captage, le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones A et B reportées sur le plan annexé.

- le périmètre de protection rapprochée - zone A comprend le plan d'eau, les parcelles situées à proximité de l'étang et la partie Nord – Est de l'étang.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	n° de parcelles
Saint Pierre de Varennes	F	42 à 44, 215 à 218, 305, 322, 317, 399, 440, 441, 443, 446, 448, 451, 457, 459, 476, 498 à 501, 503, 504, 511p, 512, 514, 516p, 517p, 525p, 526
	G	452, 616, 619p
	ZB	2 à 6, 8, 31, 32, 35 à 38, 40, 62, 63, 67, 74, 76, 78 à 80, 83 à 85, 87, 88,
	ZC	1, 23p, 24, 25, 32, 33, 35, 51 à 52, 54, 57, 58
	ZA	23, 24, 28, 29, 32p, 33p

p : parcelle pour partie

- **le périmètre de protection rapprochée - zone B** les limites de cette zone s'étendent au-delà de la zone A et correspondent aux parcelles suivantes :

Commune	Section	n° de parcelles
Saint Pierre de Varennes	F	38, 39, 54, 55, 57 à 66, 68, 69, 427, 488, 489, 494, 495, 515, 522 à 524, 525p,
	ZC	7, 8p, 23p, 27p, 47, 49, 50, 56
	ZA	8, 10p, 11, 13, 18, 32p
Saint Emiland	ZB	14p
	ZA	8p, 7, 11, 12

p : parcelle pour partie

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin versant hydrographique du plan d'eau du Brandon. Il s'étend sur les communes de Saint Pierre de Varennes, Saint Emiland, Couches, Saint Martin de Commune, Antully et Saint Firmin.

Les plans annexés au présent arrêté précisent les limites du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Le périmètre est dans sa totalité, sur la berge, solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef sur la rive ; le périmètre de protection immédiate est signalé sur le plan d'eau par un dispositif adapté (barrage flottant, bouées...).

Une signalisation pérenne et visible est mise en place, elle limite strictement l'accès à cette zone au niveau de la rive et du plan d'eau aux personnes habilitées. Ces clôtures sont maintenues en permanence en bon état.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion de celles liées au pompage, au traitement de l'eau et aux travaux d'entretien des ouvrages et des terrains inclus dans la zone du périmètre.

Sont également interdits :

- tout rejet d'eaux usées, d'eaux de ruissellement,
- le jet de tout objet ou produit,
- le stationnement de bateau ou engin à moteur,
- le stockage de toutes substances ou produits.

Les installations intérieures de la prise d'eau sont nettoyées régulièrement par des moyens mécaniques exclusivement.

Les ouvrages de prélèvements, de répartition et/ou de décantation et de traitement et toute installation nécessaire à la production d'eau existante ou à construire sont maintenus en bon état d'entretien et dans tous les cas, sécurisés par des clôtures et fermetures cadenassées empêchant tout accès en dehors de celui des personnes dûment autorisées par le maître d'ouvrage.

L'ouvrage de déversement du trop plein du barrage est équipé d'un dispositif de sécurité anti-chute (grille de protection, filet, garde-corps ...)

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

8-1 Prescriptions applicables au périmètre de protection rapprochée zones A et B :

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont notamment interdits :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Sont réglementés : l'aménagement ou l'extension unique et limitée de chaque tènement d'habitation existant situé au hameau des Charbottins et au lieu dit la Planche est autorisée.

- La création de voies nouvelles ou routes destinées à la circulation de véhicules à moteur.

Sont réglementés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :

- la portion de voie d'accès au hameau des Charbottins est protégée à l'aide de glissières de sécurité renforcées pour éviter toute chute accidentelle de véhicule, tout rejet ou déversement dans le plan d'eau.
 - la digue est équipée d'une glissière qui est prolongée jusqu'à la jonction des chemins de la queue de l'étang d'une part et du chemin de grande randonnée (GR 137) d'autre part.
 - des caniveaux et des réseaux collectent les eaux pluviales ruisselant sur la digue côté prise d'eau, ainsi que les éventuelles pollutions déversées sur la chaussée, et les dirigent en aval du barrage de Brandon.
 - ces ouvrages existant ou à créer en vue de la protection des eaux du barrage de Brandon font l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est déterminée par la qualité des eaux entrantes, et d'un nettoyage spécifique en cas de pollution accidentelle.
- La circulation sur la digue des véhicules de tonnage supérieur à 12 tonnes transportant des matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à l'approvisionnement des installations de production de traitement des eaux.

Est réglementée : la vitesse sur la digue de tous les véhicules est limitée à 50 km/h.

- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues de ces surfaces.
- Le stationnement sur tous les accotements en bordure du plan d'eau, en dehors des parkings aménagés à la date de signature du présent arrêté. Le parking existant situé entre la digue et la voie ferrée (parcelle n°424) est supprimé.
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrains de camping et de caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage.

Activités, installations et travaux

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- La création d'étangs,
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle,
- La création ou le passage de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Toute activité de brûlage de déchets et de végétaux,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

- Tout stockage ou réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...).

Sont réglementées : les installations de stockage de fioul domestique existantes sont recensées et rendues conformes à la réglementation en vigueur, dans un délai de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage et les maires concernés vérifient la réalisation de la mise aux normes de ces installations.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritus, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Entretien général des espaces et des voies

- Les terrains inclus dans ce périmètre, sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.
- De même, les espaces actuellement boisés des parcelles suivantes sont maintenus :

- ST PIERRE DE VARENNES	Section F parcelles n° 38, 39, 43, 217, 440, 441, 451, 504, 516, 517, Section G parcelle n° 616, Section ZB parcelles n° 3b, 4, 6, 35, 38, 87 Section ZC parcelle n° 27d
- ST EMILAND	Section ZA parcelles n° 7b et 11b

- les stockages de carburants des engins destinés à l'entretien des espaces boisés et les vidanges dans le périmètre,
- Le dessouchage,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, de la voie ferrée et des fossés.

L'exploitant de la ligne LGV, longeant le plan d'eau, adresse au SIVOM de Brandon, avec copie à l'ARS, un engagement spécifique de non-emploi de produits phytosanitaires pour le traitement des abords de voie, conformément à la convention en cours d'élaboration. Sa responsabilité peut être engagée pour toute pollution de la réserve d'eau potable issue de l'exploitation de l'ouvrage.

Sont réglementées les conditions de stockage de faibles quantités d'hydrocarbures pour l'approvisionnement du matériel de coupe : le stockage sera alors effectué sur rétention étanche de capacité suffisante. L'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques.

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de lisiers et de purins,
- Tout nouveau dispositif d'assainissement autonome ou collectif à l'exception de ceux nécessaires à l'aménagement d'une habitation existante.

Sont réglementées les installations d'assainissement existantes qui feront l'objet, dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

8-2 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection rapprochée - zone A :

Au niveau du plan d'eau, sont interdits :

- Le jet de tout déchet ou produit dans le plan d'eau,
- Le traitement chimique du plan d'eau,
- Le rejet d'eaux usées ou d'eaux de ruissellement ou issues des chaussées et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau,

Sont réglementés : tous les rejets existants dans le barrage de Brandon, y compris les apports des affluents de l'étang, qui seront recensés pour être, filtrés ou épurés, détournés ou supprimés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur, y compris ceux destinés aux activités de sports et de loisirs, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, des secours, des travaux d'entretien et de contrôles des ouvrages,
- Les travaux autres que ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...),
- La destruction des roselières en bordure de plan d'eau,

Sont réglementées :

- Dans le cas où la vidange du plan d'eau est nécessaire au regard des règles de bonne gestion des ressources d'eau potable, la pratique de la pêche préalable qui est tolérée. Cette pratique est conforme à la réglementation générale en vigueur et n'augmente pas la vulnérabilité de la ressource concernée.
- La pratique de la pêche sans amorçage est autorisée uniquement dans les secteurs délimités du périmètre de protection rapprochée zone A et éloignés de plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate ; les restrictions liées à ces activités sont signalées par affichage.

Au niveau des parcelles du périmètre de protection rapprochée zone A, sont interdits :

Voies de circulation

- La circulation des véhicules motorisés, sur les voies de circulation suivantes, qui sont condamnées par des barrières cadénassées :
 - o portion du chemin de grande randonnée GR 137 qui conduit de la digue au lieu dit « La Planche » ;
 - o voie conduisant depuis la digue au lieu dit « La queue de l'Etang » puis au lieu dit les Charbottins,
 - o portion de la voie conduisant, depuis la rue des Charbottins à l'habitation située au lieu dit « La Planche » ; seuls les résidents de cette habitation y ont accès. Des aménagements sont effectués le long de cette voie pour empêcher les stationnements.
- La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sur les chemins d'accès au plan d'eau qui sont fermés par des barrières

Doivent être dûment autorisée, sur ces voies ou sur ces chemins d'accès, par la commune de Saint Pierre de Varennes ou le SIVOM de BRANDON, la circulation des véhicules de secours, des besoins de service, des exploitants agricoles et forestiers
- Le revêtement des voies et chemins par des produits bitumineux ou des goudrons.

Les travaux et réparations nécessaires sont effectués à l'aide de matériaux inertes.

Activités

- Toute activité de loisir (baignade, chasse et nautisme), tous déversements, dépôts, remblais, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages de prélèvement d'eau.

*La pratique de la promenade non motorisée reste autorisée autour de l'étang.
Des panneaux sont mis en place à distance régulière autour du périmètre de protection, détaillant les activités interdites et prohibant tout acte susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.*

Pratiques agricoles

- L'épandage de lisiers et de purins,
- Le pâturage des animaux et la fertilisation,
- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits phytosanitaires,
- Les parcelles sont remises en prairies naturelles ou boisées, à l'exception des jardins familiaux et d'agrément existant à la date de signature du présent arrêté,
- Le retournement des prairies pour l'implantation de cultures,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts et des fossés.

8-3 Prescriptions spécifiques au périmètre de protection rapprochée - zone B :

Dans ce périmètre sont interdits :

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits phytosanitaires,
- Le retournement des prairies pour l'implantation de cultures,
- L'abreuvement des animaux directement dans les ruisseaux et mares,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts et des fossés.

L'ensemble des parcelles du périmètre de protection rapprochée est remis et exploité en prairies naturelles, à l'exception des jardins familiaux et d'agrément existant à la date de signature du présent arrêté, destinées pour chaque exploitation :

- Soit à la fauche exclusivement : cette pratique doit être privilégiée. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale, dont les apports, réalisés de préférence sous forme fractionnée, ne dépassent pas 70 kg d'azote et 45 kg de phosphore par hectare et par an, est tolérée d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
- Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement est au plus égal à 150 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture est privilégiée d'avril à mi-octobre et reste limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 40 kg d'azote et 25 kg de phosphore par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée
- Soit au pâturage seul : le taux de chargement est au plus égal à 380 jours par an par 1 UGB par hectare sans aucune fertilisation. La pâture est privilégiée d'avril à mi-octobre et reste limitée au maximum en été.

Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.

L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

Les points d'abreuvement sont aménagés à une distance minimum de 50 mètres de ces points d'eau ; ils sont aménagés de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Les exploitations agricoles sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

9.1. En raison du fort risque de pollution directe sanitaire ainsi que des risques de pollution indirecte des eaux du barrage de Brandon qu'ils induisent, sont à éviter les activités et pratiques suivantes :

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- La réalisation de cimetière ou d'inhumation en terrain privé.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement,
- Pacage des animaux : le taux de chargement moyen n'excède pas 1,4 UGB par hectare et par an,
- Les stockages de fumier pailleux en « bout de champ » sont autorisés à plus de 50 mètres des cours d'eau entre le 1^{er} mai et le 30 septembre,
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement,
- Les espaces actuellement boisés sont maintenus ; l'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques ; les stockages de carburants des engins et les vidanges sont effectués sur des aires étanches équipées de bacs de rétention.

Ouvrages et rejets

- l'étanchéité des canalisations existantes est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage et son délégataire et le préfet en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages,

- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur,
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau,
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles.

ARTICLE 10 – Protection contre les pollutions accidentelles

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de fossés et réseau hydrographique dans le bassin versant de la retenue d'eau de BRANDON, le syndicat des eaux :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour les voies routières et la voie ferrée situées dans le bassin versant d'alimentation, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux du captage, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur la ressource en eau, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres

Le syndicat des eaux de Brandon installe et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire concerné doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 13 - Suivi spécifique du plan d'eau

Une surveillance des eaux du barrage de Brandon est mise en œuvre afin d'évaluer l'évolution qualitative et quantitative des sédiments et de détecter rapidement le développement de cyanobactéries potentiellement toxiques.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 14 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 15 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Classement de l'eau brute superficielle

L'eau brute de l'étang de Brandon est classée dans le groupe A3 en fonction des critères définis par le code de la santé publique ; la qualité de l'eau captée doit respecter les valeurs limites suivantes :

Pour l'ensemble des paramètres visés dans le code de la santé publique, l'eau prélevée respecte les valeurs limites de qualité (valeurs guides et valeurs limites impératives) des eaux douces superficielles fixées pour le groupe A3.

ARTICLE 16 : dérogation aux limites de qualité

Une dérogation à la limite impérative de qualité fixée à 25 °C pour le paramètre température est accordée pour la période estivale.

ARTICLE 17 – Conformité des eaux distribuées en vue de la consommation humaine

L'eau distribuée par le syndicat des eaux répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 18 - Traitement de l'eau distribuée

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 15, le maître d'ouvrage met en œuvre les traitements requis.

Il est tenu, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, de présenter un projet de restructuration et de rénovation de l'usine et de la filière de traitement des eaux prélevées.

Les traitements de potabilisation ainsi que l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaines font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de Saône et Loire.

Avant cette date, toute modification partielle de la filière de traitement ou des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

Outre les modalités habituelles de traitements des eaux de surfaces, le projet de traitement de l'eau prend en compte spécifiquement les risques parasitaires et cyano-toxiques ainsi que l'abattement du carbone organique total.

ARTICLE 19 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau - auto surveillance

Le syndicat des eaux est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'efficacité du traitement est vérifiée en s'assurant que toute contamination par des sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre cette désinfection.

Le maître d'ouvrage s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de chlore résiduel. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le fichier sanitaire.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Chaque année le syndicat adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

ARTICLE 20 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées dans les communes adhérentes au syndicat conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le syndicat des eaux veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, sur eau traitée, appelé aussi point de mise en distribution. Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 21 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Le syndicat des eaux vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès aux ouvrages de pompage et à la station de traitement qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

Le syndicat des eaux met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le syndicat des eaux adresse à l'ARS dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement sera effectuée par l'ARS en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 24 – Acquisition de terrain

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le syndicat des eaux peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la collectivité à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 25 - Mesures de sécurisation de l'alimentation en eau

Le syndicat des eaux présente au préfet (ARS) dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, une étude de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 26 - Publicité foncière – notifications et indemnisations

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le dépôt du dossier à la Conservation des Hypothèques est effectué dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Dans le même temps, le syndicat des eaux notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire et à dans les mairies de ANTULLY, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT FIRMIN, SAINT MARTIN DE COMMUNE, COUCHES.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 28 – Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous préfète d'Autun,

Le délégué territorial de Saône et Loire – Agence régionale de santé de Bourgogne

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

Les maires d'ANTULLY, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT FIRMIN, SAINT MARTIN DE COMMUNE, COUCHES,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil général de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

17 DEC. 2010

Mâcon CEI LES



